

DECISION DCC 22 - 253
DU 07 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sèhouè du 22 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 27 avril 2022 sous le numéro 0640/139/REC-22, par laquelle messieurs Firmin et Zéphirin AKLINON, forment un recours contre messieurs Nestor CODJIA, Emmanuel GOUVEÏTCHA, Mathias et Bernard AKLINON pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que monsieur Nestor CODJIA s'est fait établir une convention de vente et un certificat de non litige par laquelle feu Guillaume AKLINON lui a vendu leur parcelle, en complicité avec messieurs Emmanuel GOUVEÏTCHA et Gilbert A. GBEGAN, respectivement chef d'arrondissement de Sèhouè et chef du village de Agbozounkpa, qui y ont apposé leurs signatures alors qu'ils n'étaient pas encore en fonction ; qu'ils soutiennent que ces actes sont constitutifs de « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique, fausse attestation, faux certificat et stellionat » ;

n'



Considérant qu'ils ajoutent qu'ils ont saisi le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada qui a rendu sa décision dont ils ont relevé appel ; qu'ils demandent à la Cour de leur rendre justice ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour pour le règlement d'un conflit domanial dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont déjà saisies ; que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Firmin AKLINON, Zéphirin AKLINON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU